

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Réunion du Comité Syndical du Mercredi 28 Septembre 2022

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
1102	21	08 + 1 pouvoir	02	7

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni **Mercredi 28 Septembre 2022** à 14h30 à BARNEVILLE-CARTERET, salle du pôle nautique, sur convocation du 19 septembre 2022.

Monsieur Alain NAVARRET du SMEL, Président du SMEL, préside la séance.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS.

PRESENTS

Délégués du conseil départemental de la Manche titulaires :

Monsieur Alain NAVARRET, conseiller départemental, Président du SMEL

Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseillère départementale canton Agon-Coutainville, 1^{ère} vice-présidente

M. Daniel DENIS, conseiller départemental canton Val de Saire

M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental canton Les Pieux

Délégués des EPCI titulaires

M. David LEGOUET, Communauté d'agglomération du Cotentin, 2^{ème} Vice-Président

M. Jean-René LECHATREUX, Communauté d'agglomération du Cotentin

M. Daniel LECUREUIL, Communauté de communes Granville Terre et Mer

M. Jean-Marie POULAIN, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

Délégués des EPCI suppléants

Mme Sophie JULIEN-FARCIS, Communauté de communes de Granville Terre et Mer

M. Hubert LEFEVRE, Communauté d'agglomération le Cotentin

EXCUSES

Délégués du conseil départemental de la Manche et du Calvados titulaires :

M. Hervé AGNES, conseiller départemental canton de Quetteville-Sur-Sienne

Mme Hedwige COLLETTE, conseillère départementale canton Créances

(pouvoir à Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS)

M. Thierry LETOUZE, conseiller départemental canton Cherbourg-en-Cotentin2

M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental canton de Courseulles-Sur-Mer

M. Yvan TAILLEBOIS, conseiller départemental canton de Granville

Délégués des EPCI titulaires :

M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération le Cotentin

M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental canton Valognes

Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin

M. Didier LEGUELINEL, Communauté de communes de Granville Terre et Mer

Mme Manuela MAHIER, Communauté d'agglomération du Cotentin

M. Alain BACHELIER, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage

Mme Claude BOSQUET, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage

**Convention de sous-traitance CEREMA / SMEL
participation du SMEL à la rubrique « aquaculture » du portail « géolittoral »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du SMEL du 28 septembre 2022 explicité en séance ;

Considérant,

- le rôle du CEREMA, établissement du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sollicité par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) administrateur d'un portail géographique d'accès aux documents règlementaires liés à l'aquaculture, aux sites des acteurs et des partenaires, et aux informations géographiques ;
- la sollicitation du CEREMA auprès des Centres Techniques dont le SMEL pour l'apport de son expertise métier et la diffusion des données à la rubrique Aquaculture du portail « géolittoral » ;

Considérant le coût du projet de 5 000 € de prestation du SMEL par sous-traitance au CEREMA, titulaire du marché public ;

Le Comité du SMEL à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **accepte** la participation du SMEL à la rubrique « aquaculture » du portail « Géolittoral »
- **autorise** le Président du SMEL à signer la convention de sous-traitance (ci-jointe).

Pour extrait conforme,

**Le président du SMEL,
Alain NAVARRET**



CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

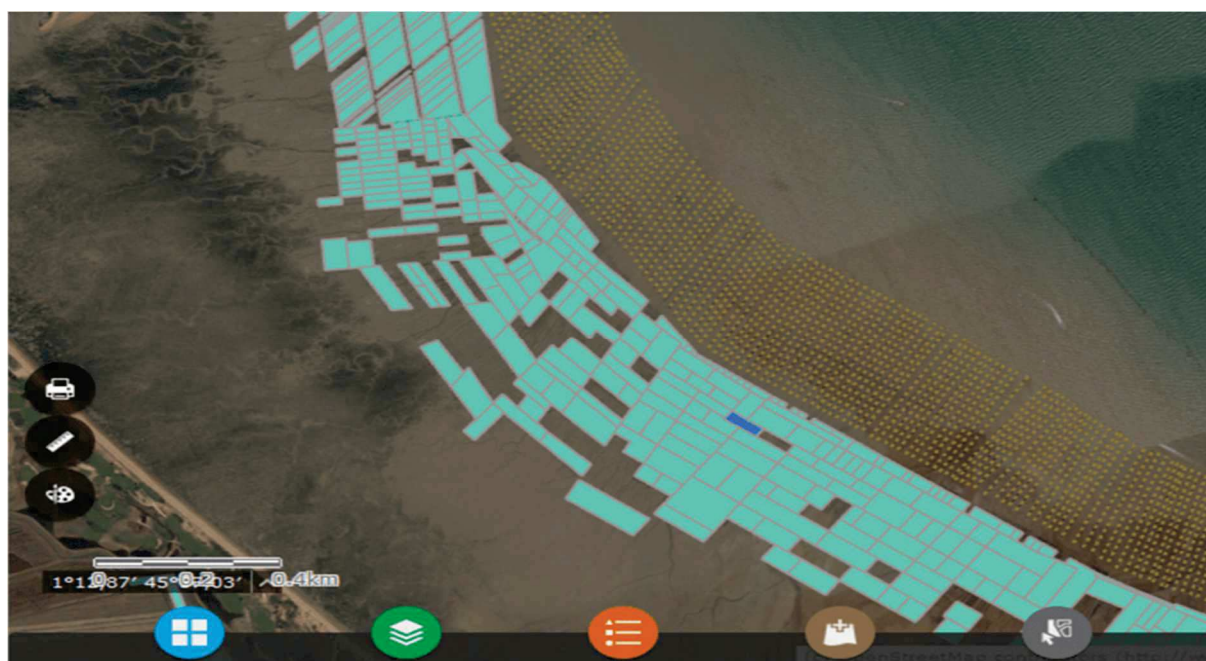


Table des matières

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 - DESIGNATION ET MISSIONS DE L'ACHETEUR PRINCIPAL	5
4.1. Contenu du mandat	5
4.2. Durée de la mission du mandataire	6
ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	6
6.1. Définition de l'emprise géographique	6
6.2. Expertise métier pour la diffusion des données en accompagnement du Cerema	6
6.3. Promotion de la rubrique Aquaculture sur Géolittoral auprès des professionnels et du public	7
ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS	7
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 9 – EXECUTION – LIVRABLE ATTENDU - SUIVI	8
ARTICLE 10 - HYGIENE, SECURITE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	8
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES	8
11.1. Obligations des parties contractantes l'une envers l'autre	8
11.2. Obligations de l'acheteur principal	8
11.3. Obligations du sous-traitant	9
ARTICLE 12 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	9
12.1. Généralités	9
12. 2. Calendrier d'exécution	10
ARTICLE 13 - PRIX	10
ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT	10
ARTICLE 15 - DEFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT	10
15.1. Résiliation de plein droit	10
15.2. Résiliation pour défaillance contractuelle du sous-traitant	10
15.3. Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire	11
ARTICLE 16 - RESPONSABILITES	11

ARTICLE 17 - ASSURANCES.....	12
ARTICLE 18 - COMPTE DE DEPENSES COMMUNES.....	12
ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS.....	12
ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 22 - MODALITE DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 23 - ETAT DES PIECES ANNEXEES.....	13

ANNEXE N°1 : Attestation sur l'honneur relative à l'emploi des travailleurs handicapés
 ANNEXE N°2 : Descriptif des travaux à la charge du sous-traitant
 ANNEXE N°3 : Bordereau des Prix Unitaires
 ANNEXE N°4 : Attestations d'assurance du sous-traitant
 ANNEXE N°5 : RIB du sous-traitant

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Acheteur principal (la société)	CEREMA (Centre d'étude d'expertise sur les risques la mobilité et l'aménagement) Direction territoriale Normandie-Centre
Représentée par	Jérôme Wabinski
En qualité de	Directeur
N°SIRET	130 018 310 00 289
Adresse	CEREMA Direction Territoriale Normandie Centre 10, Chemin de la Poudrière 76120 LE GRAND QUEVILLY Cedex
Téléphone	0235688257
Fax	0235688860
Email	jerome.wabinski@cerema.fr

Ci-après dénommé « **l'acheteur principal** » et/ou « **le titulaire** », en référence au marché n°22-NC-0071 tel que défini à l'article 1 ci-après,

Sous-traitant	Synergie Mer et Littoral - Recherche & Développement (SMEL)
Représentée par	Alain Navarret
En qualité de	Présidente
N°SIRET	
Adresse	Zone conchylicole – Parcelle n°45, 50560 Blainville-sur-Mer
Téléphone	0233765770
Fax	0233765779
Email	jlblin@smel.fr

Ci-après dénommé « **le sous-traitant** »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement qui régissent les relations entre le titulaire du marché et le sous-traitant désigné qui se sont groupés pour la conclusion et l'exécution du marché public suivant :

Affaire n°22-NC-0071 – Portail Aquaculture 2022

Et dont le maître d'ouvrage est :

Ministère de la Mer

Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture

Service pêche maritime et aquaculture durables

Bureau de l'aquaculture

78, rue de Varenne - 75 349 Paris cedex 07

Représentée par M. Éric BANEL, habilité par le décret du 2 mars 2022 portant nomination du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Elle vise à définir les prestations qui seront exécutées par le sous-traitant dans le cadre du marché et les obligations du titulaire et du sous-traitant l'un envers l'autre.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONVENTION

La convention est relative à un acte de sous-traitance entre l'acheteur principal et le sous-traitant. Les parties contractantes déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'« affectio societatis » est formellement exclue et la solidarité qui, aux termes du marché, existe entre chaque partie vis-à-vis du maître d'ouvrage, ne saurait bénéficier aux parties contractantes ni aux tiers. Le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au sous-traitant par le Titulaire.

La convention est conclue pendant toute la durée du présent marché (12 mois).

Elle prend fin de plein droit si l'acheteur principal n'est pas (ou plus) attributaire du marché public cité à l'Article 1 du présent document ou si ce dernier est résilié.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET MISSIONS DE L'ACHETEUR PRINCIPAL

Dans le cadre du présent marché, l'acheteur principal est l'interlocuteur privilégié du sous-traitant et sera partie prenante des échanges entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant le cas échéant. L'acheteur principal représente le sous-traitant vis-à-vis du maître d'ouvrage. Il assure la coordination des prestations.

4.1. Contenu du mandat

L'acheteur principal reçoit du sous-traitant, mandat :

- de remettre les candidatures et les offres initiales et complémentaires. A ce titre, il réunira et communiquera au maître de l'ouvrage les pièces requises au marché et par la réglementation pour le sous-traitant.
- de faire signer à chacun des sous-traitants le DC4.
- de faire signer à chacun des sous-traitant tous actes juridiques (actes spéciaux, avenants, etc.) nécessaires à la bonne réalisation du marché.

- de remettre au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délai prévues par le marché, tout document exigé par le maître d'ouvrage et de s'assurer de leur approbation.
- de transmettre au maître d'ouvrage toute communication (situations, factures, mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant de chacun des sous-traitants.
- de transmettre par écrit aux sous-traitants, dans les délais les plus courts, toutes les communications (instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc.) du maître d'ouvrage.
- d'informer les membres de la conclusion des actes de sous-traitance et des modes de règlements des sous-traitants.
- de réunir tout ou une partie des sous-traitants, sur leur demande ou sur sa propre initiative, dès que nécessaire pour assurer le suivi de l'exécution de la prestation ou pour toute question importante telle que la négociation et signature d'avenants, la répartition de prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la défaillance d'un sous-traitant.
- d'assurer, s'il y a lieu, la répartition des primes ou pénalités,

Si le titulaire agit en dehors du cadre de ce mandat, il n'engagera pas les sous-traitants.

4.2. Durée de la mission du mandataire

L'acheteur principal exercera ses fonctions pendant toute la durée du marché. Son mandat (tel que décrit à l'article 6) prendra fin soit en même temps que la présente convention soit dans les cas listés à l'Article 19 de la présente convention.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les documents issus de la présente convention et ceux issus de l'avenant au marché de quasi-régie n°DPMA-2020-048 et son annexe, ces derniers prévalent, sauf accord formel de l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

6.1. Définition de l'emprise géographique

Elle correspond à l'emprise de compétences du SMEL sur le bassin de la Manche. Cette emprise sera étendue aux Hauts de France, en fonction de la faisabilité du SMEL. Cette emprise sera étendue à la France entière pour le volet « Expertise métier ».

6.2. Expertise métier pour la diffusion des données en accompagnement du Cerema

- Validation scientifique de la pertinence des données :
 1. à intégrer/ ne pas intégrer,
 2. à remplacer par d'autres sources,

3. à restriction de consultation car sensibles (microplastiques...)
 4. le SMEL sera relais vers d'autres producteurs de données. Il sera un lien avec les professionnels sur les données que ces derniers utilisent habituellement.
- Aide pour représenter des données
 1. méthode de discrétisation des données (moyenne, écart-type, min/max, écart-type, série temporelle...),
 2. symbologie : couleurs, définition des classes de valeurs (0 à 0.5, 0.5 à 4...),
 3. échelle de visualisation optimale (étendue géographique des infos à un point de mesure),
 4. mode de représentation SIG (ligne/point/surface/ image raster),
 5. représentation supplémentaire (ajout de graphique, courbes historiques ...)
 - Aide pour la mise en place du moteur de recherche
 1. liste des mots clés thématiques en lien avec les données et leur emprise géographique

6.3. Promotion de la rubrique Aquaculture sur Géolittoral auprès des professionnels et du public

- Soutien du projet en promouvant le site auprès des professionnels pour les inciter à l'utiliser,
- Participation du SMEL à une journée de séminaire organisée par le Cerema sur la présentation et la promotion du portail

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Par application des conditions générales, les documents qui ne seront pas transmis par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception peuvent être transmis par mail à :

- [Cécile Delafenêtre] – Chef de projet : cecile.delafenetre@cerema.fr
- [Pierre Vigné] : pierre.vigne@cerema.fr

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

Le sous-traitant souscrit les déclarations selon les modèles proposés en annexe de la présente convention pour attester qu'il respecte la réglementation relative à la lutte contre le travail illégal.

Le sous-traitant s'engage à transmettre les attestations d'assurance nécessaires à l'exécution des prestations définies aux articles précédents selon l'Article 17.

Le marché répond à la réglementation des marchés publics. De ce fait, le sous-traitant s'engage à fournir ses attestations fiscales et sociales en cours de validité.

ARTICLE 9 – EXECUTION – LIVRABLE ATTENDU - SUIVI

Livrable attendu :

Note bilan de chaque atelier thématique comprenant la liste des données sélectionnées et le mode de représentation des données.

Modalités d'intervention et de suivi :

Il est envisagé 8 ateliers de travail sous forme de demi-journées thématiques réunissant le Cerema, le SMEL et les autres centres techniques, le maître d'ouvrage sera systématiquement invité et destinataire des comptes rendus.

Ces ateliers ont pour objectif de répondre au point d'expertise métier. Ils auront lieu préférentiellement par visioconférence.

ARTICLE 10 - HYGIENE, SECURITE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'acheteur principal et le sous-traitant conservent chacun la direction et la surveillance de leurs personnels respectifs mis à disposition pour l'exécution des prestations. Ils font chacun leur affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur et du marché.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1. Obligations des parties contractantes l'une envers l'autre

Chaque Partie déclare connaître parfaitement les différentes prestations à réaliser par chacun et est tenue de l'exécution sous sa responsabilité et dans les délais de ses propres obligations contractuelles. A ce titre, chaque Partie est responsable envers l'autre des conséquences que pourraient occasionner tout retard dans son exécution.

11.2. Obligations de l'acheteur principal

L'acheteur principal est tenu de remettre au sous-traitant et à la maîtrise d'ouvrage les pièces contractuelles, que ce soit pendant la période de préparation ou tout au long de l'exécution du présent marché.

11.3. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à l'égard de l'acheteur principal à :

- fournir dans les délais, tous les documents administratifs et techniques nécessaires à l'exécution du marché ;

- ne pas négocier directement avec le maître d'ouvrage sur l'objet de la présente convention sans concertation préalable avec l'acheteur principal ;
- signaler, par écrit, toute communication (notamment toute instruction prescrivant des modifications des conditions d'exécution du marché, toute réclamation, réserve, contestation) qui lui parvient directement du maître d'ouvrage ;
- se concerter avec l'acheteur principal sur les réponses à faire aux communications du maître d'ouvrage ;
- de fournir dans les délais, pour transmission au maître d'ouvrage, tout document administratif, technique ou graphique prévu au marché et par la réglementation en vigueur ;
- informer l'acheteur principal de toutes opérations de nantissement, de cession de créances ou de délégation de paiement auxquelles il procède ;
- faire connaître régulièrement l'état d'avancement de sa prestation selon une périodicité définie dans le calendrier d'exécution et accepté par les membres ;
- informer le l'acheteur principal de toute difficulté rencontrée, réclamations, réserves et de tout retard dans l'exécution de la prestation ;
- assister à toute réunion utile au bon déroulement du marché à laquelle il est invité.

Le sous-traitant ne peut pas sous-traiter.

ARTICLE 12 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

12.1. Généralités

Chaque partie contractante s'engage à assurer ses prestations dans les délais qui lui sont impartis par le calendrier prévu au marché. Ce calendrier ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Le sous-traitant doit faire part, en temps utile, à l'acheteur principal de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de ses prestations.

Si le sous-traitant ne respecte pas les délais lui incombant pour des causes qui lui sont imputables, l'acheteur principal le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 10 jours maximum. En cas de mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur principal prend les mesures nécessaires.

12. 2. Calendrier d'exécution

La prestation qui fait l'objet de la présente convention doit être réalisée dans le délai mentionné à l'article 3

Les délais sont prolongés dans les cas suivants : travaux supplémentaires, travaux modificatifs dans les conditions définies dans les pièces contractuelles annexées à la présente convention.

ARTICLE 13 - PRIX

Le sous-traitant s'engage à exécuter les prestations objet de la présente convention pour la somme globale, forfaitaire et non révisable de : 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises), étant précisé que le SMEL n'est pas assujéti à la TVA.

Les prestations supplémentaires confiées au sous-traitant par l'acheteur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant à la présente convention préalablement à l'exécution de la prestation, y compris en cas de prestations à réaliser en urgence.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT

Le sous-traitant est payé directement par le maître d'ouvrage, par virement bancaire (RIB joint en annexe)

ARTICLE 15 - DEFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT

15.1. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit, et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- Lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait une faute de l'acheteur principal. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.
- Lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'acheteur principal. Dans ce cas l'acheteur principal doit réparer le préjudice subi par le sous-traitant.
- Lorsque le maître d'ouvrage refuse d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

15.2. Résiliation pour défaillance contractuelle du sous-traitant

La défaillance contractuelle dûment établie du sous-traitant peut entraîner de plein droit la résiliation de la convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée. Cette mise en demeure comporte : l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin, la référence aux dispositions du présent article, éventuellement les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 10 jours, l'acheteur principal peut résilier la convention dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

L'acheteur principal notifie au sous-traitant par lettre recommandée la décision de résiliation, et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'état d'avancement de la prestation. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de la prestation est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation complète ou partielle de la convention, l'acheteur principal peut procéder au remplacement du sous-traitant après accord du maître d'ouvrage. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

15.3. Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du sous-traitant, l'acheteur principal, dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée, celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution de la convention en cours de lui faire connaître sous un délai de 1 mois s'il entend exiger la poursuite de l'exécution de la présente convention.

La personne qui dispose du droit d'exiger l'exécution du contrat en cours est :

- Soit l'administrateur judiciaire qui décide seul.
- Soit le débiteur, s'il n'a pas été nommé par administrateur judiciaire. Dans ce cas, le débiteur doit obtenir l'accord du mandataire judiciaire.

La présente convention est résiliée si l'administrateur ou le débiteur a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution, ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution de la convention en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'acheteur principal.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES

Chaque Partie assume personnellement les obligations et responsabilités professionnelles inhérentes à la part des prestations qui lui incombent.

Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et garantit l'acheteur principal contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'acheteur principal peut être recherchée.

Le sous-traitant est tenu de garantir l'acheteur principal pour ses prestations contre tous recours et actions exercées contre ce dernier en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

En outre, l'acheteur principal avise immédiatement le sous-traitant de toute demande amiable ou judiciaire qui lui serait signifiée.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Chaque Partie, y compris le l'acheteur principal, doit justifier de la souscription des différentes polices d'assurances nécessaires à la garantie de ses différentes responsabilités.

Chaque Partie est également tenue de couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer aux tiers, à l'autre partie et au maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 - COMPTE DE DEPENSES COMMUNES

Aucun compte de dépenses communes n'est prévu.

ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation figurent dans les articles 3, 15 et 20 du présent document.

Si cette résiliation est imputable à l'une ou l'autre des parties, les autres membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi.

Lorsque le marché principal est résilié sans qu'il y ait une faute du sous-traitant, ce dernier sera rémunéré au prorata des prestations réalisées.

Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, l'accord de l'autre partie doit être obtenue. En cas de refus, il peut être fait application de la procédure prévue à l'Article 21 du présent document.

ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS

En cas de constat par l'acheteur principal d'erreurs celui-ci mettra en demeure le sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier. Si le sous-traitant ne satisfait pas à cette mise en demeure, l'acheteur principal pourra, avec un préavis de 48h exécuter lui-même ou faire exécuter les prestations par un organisme de son choix après accord du maître d'ouvrage. Les charges résultant de l'intervention de l'acheteur principal ou de l'organisme nouvellement désigné seront à la charge du sous-traitant défaillant, et ce, qu'il s'agisse de prix ou de délai.

L'importance ou la répétition des erreurs pourra entraîner la résiliation de la convention conformément à l'Article 19.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contractants conviennent, préalablement à tout action contentieuse, de régler à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention. En cas d'échec de la conciliation, le tribunal compétent sera saisi.

ARTICLE 22 - MODALITE DE COMMUNICATION

L'acheteur principal s'engage à mentionner le soutien apporté par le sous-traitant dans ses propres actions de communication et sur le portail aquaculture de géolittoral.

ARTICLE 23 - ETAT DES PIECES ANNEXEES

Les pièces contractuelles suivantes émanant du SMEL sont annexées au présent document :

ANNEXE N°1 : Attestation sur l'honneur relative à l'emploi des travailleurs handicapés

ANNEXE N°2 : Descriptif des prestations à la charge du sous-traitant

ANNEXE N°3 : Bordereau des Prix Unitaires

ANNEXE N°4 : Attestations d'assurance du sous-traitant

ANNEXE N°5 : RIB du sous-traitant

Fait à XXXXX	Fait à XXXXX
Cerema Direction Normandie Centre Jérôme WABINSKI	SMEL Le Président Alain NAVARRET

Annexe n°1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Pour l'acte spécial de sous-traitance

(à remplir par le Dirigeant du SMEL ou toute personne dûment habilitée à cet effet)

Je soussigné Monsieur Alain Navarret, représentant le SMEL (Synergie Mer et Littoral - Recherche & Développement)

Certifie sur l'honneur que celle-ci est en règle et n'entre dans aucun des cas d'exclusion des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et qu'elle est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à

Le.....

Signature

Enrichissement et mise à jour de la rubrique aquaculture sur le portail Géolittoral, dans le cadre de la démarche Meilleurs emplacements aquacole possibles - MEAP

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

Validation scientifique et expertise métier des données, promotion de
la rubrique Aquaculture auprès des acteurs

ANNEXE À LA CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Bordereau des Prix Unitaires	En euros HT
➤ Définition de l'emprise géographique	350
➤ Expertise métier pour la diffusion des données en accompagnement du Cerema comprenant :	
• Validation scientifique de la pertinence des données	1200
• Aide pour représenter les données	1200
• Aide pour la mise en place du moteur de recherche	1200
➤ Promotion de la rubrique Aquaculture sur Géolittoral auprès des professionnels et du public	1050

NOM DE L'ORGANISME

SIGNATURE DE LA PERSONNE HABILITEE

CACHET

QUALITE DU SIGNATAIRE

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20220928-1102-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022